

**Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique**

Deuxième réunion du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire
sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier

Bangkok, 23-25 mars 2016

Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

**Amélioration du projet de texte de l'arrangement régional pour la
facilitation du commerce transfrontière sans papier**

**Projet de texte de l'arrangement régional pour la
facilitation du commerce transfrontière sans papier*****Résumé*

Le présent projet de texte de l'arrangement régional pour la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique intègre les décisions prises au cours de la réunion du Groupe de travail juridique du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier, qui s'est tenue à Bangkok du 19 au 21 janvier 2016.

Le projet comprend : a) un préambule; b) des clauses de fond; c) des clauses finales. Le Groupe directeur est invité à examiner plus avant et à négocier le texte et, éventuellement, à en établir la version finale.

**Accord[-cadre] sur la facilitation du commerce
transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique**

Les Parties au présent Accord[-cadre] (ci-après dénommées « les Parties »),

* E/ESCAP/PTA/IISG(2)/L.1.

** La soumission tardive du présent document est due à la nécessité d'inclure les résultats des négociations à l'issue de la réunion du Groupe de travail juridique du Groupe directeur intergouvernemental intérimaire sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier, tenue à Bangkok du 19 au 21 janvier 2016.

Conscientes de l'importance du commerce comme moteur de croissance et de développement et de la nécessité de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces afin de préserver et de renforcer la compétitivité de la région,

Notant qu'un commerce sans entrave est essentiel pour promouvoir une parfaite connectivité qui suscitera des flux commerciaux et une nouvelle croissance dans la région,

Reconnaissant que le commerce sans papier rend les échanges internationaux plus efficaces et plus transparents tout en permettant un meilleur respect des réglementations, en particulier si des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique sont échangés par-delà les frontières,

Notant que les mesures adoptées par les principaux marchés d'exportation pour assurer la sécurité des échanges et des chaînes d'approvisionnement amèneront de plus en plus tous les acteurs de la chaîne logistique internationale à échanger des données et documents par voie électronique,

Considérant que de nombreux pays de la région Asie-Pacifique ont déjà entrepris de mettre en place au niveau national des systèmes électroniques destinés à accélérer le traitement des données et documents relatifs au commerce,

Considérant également que les pays de la région Asie-Pacifique assortissent de plus en plus leurs accords commerciaux de clauses relatives à l'échange électronique de l'information,

Prenant note de l'issue de la négociation de l'Accord sur la facilitation des échanges à la neuvième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce et de l'importance de la mise en œuvre de l'Accord,

Sachant que faciliter la reconnaissance mutuelle et l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique entre les pays sans littoral et les pays de transit permettrait de réduire considérablement le temps et les coûts de transit et accroîtrait les débouchés commerciaux et les possibilités de développement des pays sans littoral,

Sachant également que faciliter l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique permettrait en particulier aux petites et moyennes entreprises de participer plus efficacement au commerce international et d'améliorer leur compétitivité,

Tenant compte de la disparité des niveaux de développement de l'économie et des technologies de l'information et de la communication des Parties,

Reconnaissant que les technologies de l'information et de la communication et leurs infrastructures physiques ne sont pas suffisamment

disponibles dans certains pays pour y assurer durablement le développement des entreprises,

Notant la nécessité d'instaurer un environnement juridique propre à procurer le maximum de retombées du commerce transfrontière sans papier,

Désireuses de formuler un cadre juridique propre à renforcer et élargir la coopération destinée à faciliter le commerce transfrontière sans papier entre les Parties et d'orienter l'évolution future dans ce domaine,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Objectif

Le présent Accord[-cadre] a pour objectif de promouvoir le commerce transfrontière sans papier en créant les conditions voulues pour l'échange et la reconnaissance mutuelle des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique et en facilitant l'interopérabilité entre des guichets uniques nationaux et sous-régionaux et/ou d'autres systèmes de commerce sans papier, en vue de rendre les transactions commerciales internationales plus efficaces et plus transparentes tout en assurant un meilleur respect des réglementations.

Article 2

Champ d'application

Le présent Accord[-cadre] s'applique au commerce transfrontière sans papier entre les Parties.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent Accord[-cadre]:

a) L'expression « commerce transfrontière sans papier » désigne le commerce de marchandises, notamment leur importation, leur exportation, leur transit et les services connexes, mené sur la base de communications électroniques, y compris l'échange de données et documents relatifs au commerce sous forme électronique;

b) L'expression « communication électronique » désigne toute communication que les Parties qui participent au commerce effectuent au moyen de messages de données;

c) L'expression « message de données » désigne l'information créée, transmise, reçue ou conservée par des moyens électroniques, magnétiques, optiques ou analogues, y compris, mais non exclusivement, l'échange de données informatisé;

d) L'expression « données relatives au commerce » désigne les données contenues dans un document relatif au commerce ou transmises à propos d'un document de ce type;

e) L'expression « documents relatifs au commerce » désigne les documents, de nature commerciale aussi bien que réglementaire, requis pour mener à bien des transactions commerciales;

f) L'expression « transactions commerciales » désigne les transactions relatives à la vente de marchandises entre des parties dont les établissements commerciaux sont situés dans des territoires différents;

g) L'expression « reconnaissance mutuelle » désigne la reconnaissance réciproque de la validité des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique échangés par-delà les frontières entre deux ou plusieurs pays;

h) L'expression « guichet unique » désigne un système qui permet aux parties engagées dans une transaction commerciale de présenter électroniquement en un seul point les données et documents requis pour accomplir toutes les formalités d'importation, d'exportation et de transit;

i) Le terme « interopérabilité » désigne la capacité de deux systèmes ou entités ou plus d'échanger des informations et d'utiliser l'information ayant été échangée.

Article 4 **Interprétation**

Toute interprétation du présent Accord[-cadre] doit tenir dûment compte des principes généraux sur lesquels il se fonde, de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme.

Article 5 **Principes généraux**

1. Le présent Accord[-cadre] est régi par les principes généraux ci-après:
 - a) L'équivalence fonctionnelle;
 - b) La non-discrimination de l'utilisation de communications électroniques
 - c) La neutralité technologique;
 - d) La promotion de l'interopérabilité;
 - e) La facilitation accrue du commerce et un meilleur respect des réglementations;
 - f) La coopération entre les secteurs public et privé;
 - g) L'amélioration de l'espace transfrontière de confiance.
2. Les Parties conviennent que la législation et les réglementations nationales destinées à assurer l'application de ces principes à l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique auront pour effet d'établir des niveaux communs de confiance et d'améliorer l'interopérabilité.

Article 6**Cadre directeur national, environnement juridique national favorable et comité pour le commerce sans papier**

1. Les Parties s'efforcent d'établir un cadre directeur national pour le commerce sans papier qui permette de définir des objectifs et stratégies d'application et d'allouer des ressources, ainsi qu'un cadre législatif.
2. Les Parties s'emploient à créer un environnement juridique national favorable au commerce sans papier, en tenant compte des normes et meilleures pratiques internationales.
3. Les Parties peuvent établir un comité national composé de représentants compétents de l'administration et du secteur privé, en fonction du contexte national. Ce comité favorise l'instauration d'un cadre national juridiquement favorable à l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique et facilite l'interopérabilité du commerce transfrontière sans papier. Au lieu de se doter d'un comité distinct, les Parties peuvent avoir recours à un organisme analogue déjà en place dans leur pays et désigner cet organisme, ou une unité administrative ou un groupe de travail approprié en son sein, en tant que comité national aux fins du présent Accord[-cadre].

Article 7**Facilitation du commerce transfrontière sans papier et mise en place de systèmes de guichet unique**

1. Les Parties s'emploient à faciliter le commerce transfrontière sans papier en créant des conditions qui permettent l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique, en utilisant les systèmes existants ou en mettant en place de nouveaux systèmes.
2. Les Parties sont encouragées à mettre en place des systèmes de guichet unique et à les utiliser pour le commerce transfrontière sans papier. Lorsqu'elles se dotent de tels systèmes ou modernisent ceux qui existent déjà, les Parties sont encouragées à veiller à leur conformité avec les principes généraux énoncés dans le présent Accord[-cadre].

Article 8**Reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique**

1. Les Parties prennent [peuvent prendre] les dispositions voulues pour garantir la reconnaissance mutuelle des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique émanant d'autres Parties, suivant le principe du niveau de fiabilité substantiellement équivalent.
2. Le niveau de fiabilité substantiellement équivalent est convenu d'un commun accord entre les Parties dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord[-cadre].

[3. Les Parties peuvent conclure des accords bilatéraux et multilatéraux en vue de permettre la reconnaissance mutuelle transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique, d'une manière compatible avec le principe d'espace transfrontière de confiance et avec d'autres principes généraux.]

Article 9

Normes internationales pour l'échange des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique

1. Les Parties veillent à appliquer les normes et directives internationales afin d'assurer l'interopérabilité régionale et mondiale dans le domaine du commerce sans papier et élaborent des protocoles de communication sûrs, sécurisés et fiables pour l'échange des données.

2. Les Parties s'efforcent de participer à l'élaboration de normes et meilleures pratiques internationales pour le commerce transfrontière sans papier.

Article 10

Rapport avec d'autres instruments juridiques permettant le commerce transfrontière sans papier

1. Les Parties prennent en compte, selon qu'il convient, et adoptent chaque fois que possible, les instruments juridiques internationaux existants et acceptés, élaborés par les organismes compétents des Nations Unies et les autres organisations internationales.

2. Les Parties veillent à ce que l'échange transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique soit conforme au droit international ainsi qu'aux réglementations régionales et internationales et aux meilleures pratiques. Le dispositif institutionnel mis en place par le présent Accord[-cadre] décide des dispositions pertinentes du droit international et des réglementations régionales et internationales, ainsi que des meilleures pratiques à appliquer.

Article 11

Cadre de responsabilité juridique

Les Parties s'efforcent d'établir [sont encouragées à établir] un cadre juridique et réglementaire [une législation nationale] approprié[e] pour traiter les questions spécifiques de responsabilité et de mise en application qui peuvent se poser en rapport avec l'échange transfrontière de données et documents relatifs au commerce sous forme électronique.

Article 12

Dispositif institutionnel

1. Aux fins du présent Accord[-cadre], la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) établit un conseil pour le commerce sans papier composé d'un (1) représentant de haut

niveau de chaque Partie et du Secrétaire exécutif de la CESAP. Le Conseil se réunit sur demande mais au minimum une fois par an.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil pour le commerce sans papier bénéficie de l'appui d'un comité permanent, qui supervise et coordonne la mise en œuvre du présent Accord[-cadre] et soumet ses recommandations au Conseil pour examen. Le Comité permanent est composé de représentants de haut niveau de chaque Partie et se réunit au minimum une fois par an.

3. Aux fins de l'application du présent Accord[-cadre], le Comité permanent peut établir des groupes de travail qui lui rendront compte de la mise en œuvre du plan d'action correspondant dans le cadre du présent Accord [-cadre].

4. Le secrétariat de la CESAP est désigné comme secrétariat du présent Accord[-cadre] et fait également office de secrétariat pour les organes établis en application du présent Accord[-cadre]. Il apporte son appui pour la coordination, l'examen et la supervision de la mise en œuvre du présent Accord[-cadre] et pour toute question connexe.

5. Par un vote à la majorité des deux tiers, le Conseil adopte le règlement intérieur nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que de celles du Comité directeur et des groupes de travail. Sauf disposition contraire du présent Accord[-cadre], les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents et votants, à condition qu'au moins deux tiers des États participants soient présents.

Article 13

Plan d'action

1. Le Comité permanent, sous la supervision du Conseil pour le commerce sans papier, élabore un plan d'action exhaustif, indiquant, avec des objectifs précis et des délais d'exécution, toutes les actions et mesures concrètes nécessaires pour la mise en place d'un environnement cohérent, transparent et prévisible aux fins de l'application du présent Accord [-cadre], y compris le calendrier d'application pour les diverses Parties. Les Parties [s'efforcent de mettre] mettent en œuvre le plan d'action suivant le calendrier fixé, et le Comité permanent est informé de l'état d'avancement de sa mise en œuvre par chaque Partie.

2. Le calendrier d'exécution de chaque Partie est établi dans le cadre du plan d'action en fonction de l'auto-évaluation de son degré de préparation.

Article 14

Projets pilotes et mise en commun des enseignements tirés

1. Les Parties s'efforcent de mettre au point et de lancer des projets pilotes concernant l'échange transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique, en particulier entre les douanes et les autres organismes de réglementation. Elles collaborent à l'exécution de ces projets

pilotes dans le cadre du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord[-cadre].

2. Les Parties rendent compte au Comité permanent de l'état d'avancement des projets pilotes afin de faciliter l'échange des données d'expérience et des enseignements tirés et d'établir un recueil des meilleures pratiques pour l'interopérabilité de l'échange transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique. L'échange de données d'expérience et d'enseignements devrait dépasser le cadre des Parties au présent Accord[-cadre], dans la mesure du possible et selon qu'il convient, afin de promouvoir le commerce sans papier dans l'ensemble de la région et au-delà.

Article 15

Renforcement des capacités

1. Les Parties peuvent coopérer pour s'apporter mutuellement appui et assistance techniques afin de faciliter l'application du présent Accord[-cadre].

2. Les Parties peuvent collaborer aux fins du renforcement des capacités par le canal du dispositif institutionnel mis en place en application du présent Accord[-cadre].

3. Les Parties prennent particulièrement en considération les demandes d'assistance technique et de coopération émanant des pays les moins avancés et des pays en développement sans littoral désireux d'obtenir une aide pour se doter des moyens nécessaires pour développer le commerce sans papier et tirer pleinement parti des avantages que peut offrir le présent Accord[-cadre].

4. Les Parties peuvent inviter les partenaires de développement à apporter une assistance technique et financière plus solide pour la mise en œuvre du présent Accord[-cadre].

Article 16

Application du présent Accord[-cadre]

Chaque Partie s'efforce d'appliquer les dispositions du présent Accord[-cadre] en mettant en place un environnement juridique propice et l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter l'échange transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique. Les Parties reconnaissent que les pays les moins avancés et les pays en développement sans littoral peuvent avoir besoin d'une assistance technique et financière pour se doter de l'infrastructure technique nécessaire et mettre en place un environnement juridique propice, éléments qui sont essentiels pour faciliter l'échange transfrontière des données et documents relatifs au commerce sous forme électronique.

**[Article 16 bis
Protocoles**

1. Les Parties adoptent, lors de toute réunion ordinaire du Conseil, des protocoles techniques ou juridiques pertinents relatifs au présent Accord [-cadre].
2. Le texte de tout projet de protocole est communiqué aux Parties par le secrétariat au moins six (6) mois avant une session de cette nature.
3. Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de tout protocole sont établies par cet instrument.
4. Seules les Parties au présent Accord[-cadre] peuvent être parties à un protocole.
5. Les décisions prises en vertu d'un protocole le sont par les seules Parties au protocole considéré.]

**Article [XX]
Autres accords en vigueur**

Le présent Accord[-cadre] ou toute action entreprise à son titre ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties découlant de toute convention internationale ou de tout accord existant auxquels elles sont également parties.

**Article 17
Règlement des différends**

1. Tout différend pouvant survenir entre les Parties concernant l'interprétation et l'application du présent Accord[-cadre] est réglé par voie de négociation ou de consultation entre les Parties concernées.
2. Au cas où les Parties à un litige relatif au présent Accord[-cadre] ne sont pas en mesure de le régler par voie de négociation ou de consultation, elles le soumettent à la conciliation, si l'une d'entre elles requiert le recours à une telle procédure.
3. Le différend est soumis à un ou plusieurs conciliateurs choisis par les Parties en litige. Si les Parties en litige ne parviennent pas à s'entendre sur le choix du ou des conciliateurs dans les trois (3) mois suivant la demande de conciliation, l'une quelconque de ces Parties peut demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de nommer un conciliateur unique auquel sera soumis le différend.
4. La recommandation du conciliateur ou des conciliateurs nommés, bien que de caractère non contraignant, sert de base au réexamen du différend par les Parties en litige.

5. D'un commun accord, les Parties en litige peuvent convenir à l'avance d'accepter que la recommandation du ou des conciliateurs ait force contraignante.

6. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme excluant d'autres mesures de règlement des différends convenues d'un commun accord entre les Parties en litige.

7. Tout État peut, au moment du dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposer une réserve indiquant qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du présent article concernant la conciliation. Les autres Parties ne sont pas liées par les dispositions du présent article concernant la conciliation à l'égard d'une Partie qui a déposé une telle réserve.

Article 18

Procédure pour la signature de l'Accord[-cadre] et pour devenir Partie

1. Le présent Accord[-cadre] est ouvert à la signature des États membres de la CESAP à _____, le _____, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du _____ au _____.

2. Les États membres de la CESAP peuvent devenir Parties au présent Accord[-cadre] par:

- a) Signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b) Adhésion.

3. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 19

Entrée en vigueur

1. Le présent Accord[-cadre] entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les Gouvernements d'au moins [cinq (5)] États membres de la CESAP ont consenti à être liés par l'Accord[-cadre] en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 18.

2. Pour chaque État membre de la CESAP qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date à laquelle les conditions d'entrée en vigueur du présent Accord[-cadre] ont été réunies, l'Accord[-cadre] entre en vigueur quatre-vingt-dix (90) jours après le dépôt dudit instrument par cette Partie.

Article 20
Procédure d'amendement de l'Accord[-cadre]

1. Le texte du présent Accord[-cadre] peut être modifié suivant la procédure définie dans le présent article.
2. Toute Partie peut proposer des amendements au présent Accord [-cadre].
3. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le secrétariat à tous les membres du Conseil pour le commerce sans papier soixante (60) jours au moins avant la date de la réunion du Conseil à laquelle l'amendement proposé sera soumis pour adoption.
4. [Un amendement est adopté à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à la réunion du Conseil pour le commerce sans papier.] L'amendement tel qu'adopté est communiqué par le secrétariat au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le transmet à toutes les Parties pour acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 4 du présent article entre en vigueur douze (12) mois après son acceptation par les deux tiers des Parties présentes au moment de son adoption. L'amendement entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties à l'Accord[-cadre], hormis celles qui, avant l'expiration du délai de douze mois indiqué ci-dessus, déclarent qu'elles n'acceptent pas l'amendement. Toute Partie qui a déclaré ne pas accepter un amendement adopté conformément au paragraphe 4 peut à tout moment déposer un instrument d'acceptation dudit amendement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. L'amendement entre en vigueur à l'égard de cette Partie douze (12) mois après la date de dépôt dudit instrument.

Article 21
Réserves

Les dispositions du présent Accord[-cadre] ne peuvent faire l'objet d'aucune réserve, excepté dans le cas prévu au paragraphe 7 de l'article 17.

Article 22
Retrait

Toute Partie peut se retirer du présent Accord[-cadre] par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le retrait prend effet douze (12) mois après la date de réception de cette notification par le Secrétaire général.

Article 23
Suspension de la validité

L'application du présent Accord[-cadre] est suspendue si le nombre des Parties devient inférieur à cinq (5) pendant une période de douze (12) mois consécutifs. Lorsque tel est le cas, le secrétariat le notifie aux Parties. Les

dispositions de l'Accord[-cadre] redeviennent applicables dès que les Parties sont à nouveau au nombre de [cinq (5)].

Article 24
Limites d'application

Aucune disposition du présent Accord[-cadre] ne saurait être interprétée comme empêchant une Partie de prendre les mesures, compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation, qu'elle estime nécessaires à sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 25
Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord[-cadre] .

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à cet effet dûment autorisés, ont signé le présent Accord[-cadre],

OUVERT à la signature le _____ à _____, en un seul exemplaire, en anglais, chinois et russe, les trois textes faisant également foi.
